



PROCES VERBAL REUNION VISIOCONFERENCE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Auteur : **Arnaud ROUGER** Date : **Vendredi 11 Décembre 2020**

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel

Réunion du	11/12/2020 à 10h00
Présidée par	M. Vincent LABRUNE

Présents avec voix délibérative MM. Nasser AL-KHELAÏFI, Bernard CAÏAZZO, Jean Pierre CAILLOT, Michel DENISOT, Raymond DOMENECH, Jacques-Henri EYRAUD, Loïc FERY, Alain GUERRINI, Francis GRAILLE, Sylvain KASTENDEUCH, Olivier LAMARRE, Gervais MARTEL, Claude MICHY, François MORINIERE, Laurent NICOLLIN, Karl OLIVE, Oleg PETROV, Philippe PIAT, Pierre REPELLINI, Jean-Pierre RIVERE, Eric ROLLAND, Pierre WANTIEZ

Présents avec voix consultative MM. Noël LE GRAËT, Arnaud ROUGER

Invité M. Marc SENECHAL (conciliateur)

Excusés MM. Waldemar KITA (*représenté par Bernard CAÏAZZO*), Pierre-Olivier MURAT (*représenté par Laurent NICOLLIN*)

Assistent MM. Mmes Nadjette BECHACHE, Stéphanie BOURDAIS, Marie-Hélène PATRY, Bruno BELGODERE, Philippe DIALLO, Mathieu FICOT, Sébastien CAZALI, Jérôme BELAYGUE



1. Dossier Mediapro

Marc SENECHAL, désigné par le Tribunal de Commerce de Nanterre, détaille l'accord de principe envisagé, appelé à constituer le Protocole de Conciliation qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration en vue de son homologation par le Président du Tribunal de Commerce.

Vincent LABRUNE tient à souligner l'attitude exemplaire des FAI qui ont facilité les accords en assurant que le nécessaire serait fait pour une transition rapide avec un futur diffuseur pour le cas où Mediapro cesserait la diffusion des matchs.

Il détaille les principaux éléments du Protocole de Conciliation afin que les membres du Conseil d'Administration puissent apprécier s'il convient ou non de donner mandat aux dirigeants de la LFP pour le signer.

Marc SENECHAL insiste ensuite pour bien préciser que le versement des indemnités de rupture du contrat par Mediapro est prévue en deux temps :

1. Le versement à la LFP au moment de l'homologation du protocole de conciliation par le Tribunal de Commerce de Nanterre de 64 ME HT qui peuvent donc être considérés comme des éléments certains,
2. Le versement par Mediapro de 36 ME HT complémentaires en 3 échéances (2 fois 10ME + 16ME) lesquels, même s'ils sont adossés à des cautions de sociétés mères, doivent être considérés comme des éléments aléatoires voire des bonus.

Le Conseil,

Après avoir pris connaissance des éléments financiers contenus dans le Protocole de Conciliation qui devrait permettre à la LFP de récupérer les droits de Ligue 1 et de Ligue 2 exploités par Mediapro sous réserve de l'homologation par le Tribunal de Commerce de Nanterre,

Donne mandat au Directeur Général Exécutif pour signer le Protocole de Conciliation évoqué.

Par ailleurs, dit que les questions de répartition liées à l'issue de ce dossier devront faire l'objet d'une analyse ultérieure.

2. Article 103 du règlement administratif de la LFP

Le Conseil,

Reprenant les débats intervenus la veille au sujet de l'article 103 du règlement administratif pour la saison 2020/2021 et la demande du conseil d'administration de prévoir une sanction automatique en nombre de points en lieu et place de la relégation automatique,



Dit qu'un retrait de 15 points sera appliqué automatiquement aux clubs faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte avant le dernier match de la saison 2020/2021.

3. Répartition du 18 décembre 2020

Le Conseil,

Eu égard au nouvel impayé de Mediapro à la date d'échéance du 5 décembre 2020 à hauteur de 127,1 M€ HT,

Prend acte que la LFP effectuera une répartition de droits audiovisuels aux clubs le 18 décembre 2020 limitée à 32% du montant de chaque critère prévu dans le Guide de répartition.

Vincent LABRUNE
Président